



## **REGLEMENT JEU-CONCOURS**

### **La Haute-Marne & Vous**

#### **Article 1 :**

L'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne, ci-après désignée sous le nom l'«Organisatrice», dont le siège administratif est situé au 7 rue de la Maladière - 52000 CHAUMONT, immatriculée sous le numéro SIRET 952 620 466 00013, organise un jeu concours réservé aux répondants de l'Enquête Marketing et Clientèles 2024/2025, au format dématérialisé (questionnaire en ligne accessible après avoir scanner un QR-code spécifique, affiché sur une large zone géographique départementale sur des lieux touristiques et en poursuivant en ligne l'enquête commencée en face à face), du 31 mars 2024 minuit au 30 avril 2025 minuit.

#### **Le gain à remporter :**

« bon d'achat de 300€ pour l'achat d'un séjour en Haute-Marne à choisir dans l'offre commercialisée par le pôle commercialisation de l'Agence d'Attractivité, à valoir sur la réservation d'un gîte, d'une chambre d'hôte ou d'un séjour sur ses offres présentes sur :

<https://www.bienvenue-hautemarne.fr/sejours/>

et sur : <https://www.reservation-hautemarne.com/fr>.

Valable jusqu'au 15/12/2025.

#### **Article 2 :**

Ce jeu gratuit, sans obligation d'achat, est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions, ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de l'« Organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu, ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'«Organisatrice» se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions, ci-dessus, exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne et par adresse (même nom, même prénom et même adresse).

L'«Organisatrice» se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement par chaque participant.

### **Article 3 :**

Les personnes ont la possibilité de participer au jeu concours en complétant leur adresse mail à la fin du questionnaire de l'Enquête Marketing et Clientèles après avoir rempli celui-ci. Cette information permet d'être retenue pour le tirage au sort.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu par l'« Organistrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

### **Article 4 :**

A la fin du jeu, le tirage au sort sera réalisé le 6 mai 2025 à partir de 10 heures à l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne par SELARL Xavier PELLEZ et Sophie PELLEZ-COURIVAUD (société titulaire d'un office d'huissier de justice au 6 rue Bouchardon - BP 33, 52001 Chaumont cedex, joignable au 03 25 03 02 04).

Le gagnant sera averti par e-mail, par l'« Organistrice », à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

### **Article 5 :**

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

L'« Organistrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

### **Article 6 :**

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL Xavier PELLEZ et Sophie PELLEZ-COURIVAUD (société titulaire d'un office d'huissier de justice au 6 rue Bouchardon - BP 33, 52001 Chaumont cedex, joignable au 03 25 03 02 04).

Le présent règlement pourra être consulté sur une page dédiée et adressé par e-mail à toute personne qui en fait la demande auprès de l'« Organistrice ».

L'« Organistrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL Xavier PELLEZ et Sophie PELLEZ-COURIVAUD (société titulaire d'un office d'huissier de justice au 6 rue Bouchardon - BP 33, 52001 Chaumont cedex, joignable au 03 25 03 02 04).

## **Article 7 :**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'«Organisatrice» pour mémoriser leur participation au jeu et permettre l'attribution du lot à la personne tirée au sort.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'«Organisatrice» dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à l'«Organisatrice» dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 8 :**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

## **Article 9 :**

La responsabilité de l' « Organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. L'«Organisatrice» ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

L'«Organisatrice» ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation du lot par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même l'« Organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol du lot par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Si perte du lot par le gagnant, le lot ne sera ni remboursé, ni remplacé, ni échangé.

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession du lot est à l'entière charge du gagnant sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'«Organisatrice», ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 10 :**

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'«Organisatrice» se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur le résultat, sur le gain ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'«Organisatrice» ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'«Organisatrice». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 11 :**

De convention expresse entre le participant et l'«Organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de l'«Organisatrice» feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'«Organisatrice», dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l' «Organisatrice» et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'«Organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l' «Organisatrice», notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'«Organisatrice» dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.



Version 19/03/2024